

Le 21 octobre 2015

## LISEZ BIEN CECI : ÇA VOUS CONCERNE

En juillet dernier, la firme Golder & Associates a remis aux parties le rapport de son étude ergonomique sur la méthode de travail à liasses multiples. **Dans son rapport, la firme conclut sans aucune ambiguïté que la seule méthode, comportant le moins de risques pour les travailleuses et travailleurs, demeure la méthode de travail à une liasse, avec tout le courrier trié au casier de tri.**

Nous faisons face à des représentants patronaux de mauvaise foi qui veulent sauver leur «job» après avoir recommandé à la haute direction la méthode à liasses multiples. Leur décision de maintenir cette méthode comportant plus de risques que la méthode traditionnelle est éloquente. Un employeur responsable reconnaît que le succès de son entreprise passe d'abord par des employées et employés heureux et en santé, mais ce n'est pas la tasse de thé de Chopra et de son conseil d'administration.

### AVIS FORMEL À BRUNO CADIEUX, REPRÉSENTANT PATRONAL

Le 9 septembre dernier, le Syndicat a envoyé à l'employeur un avis lui enjoignant de rétablir, dans les 10 jours suivant sa réception, la méthode de livraison à une seule liasse et de permettre le tri du courrier séquencé au casier de tri. L'employeur a refusé de le faire.

Il est permis d'en conclure que votre santé et votre sécurité ne signifient absolument rien pour l'employeur. Vous aurez compris que la Société a refusé d'assurer votre qualité de vie, car elle a décidé de vous imposer une méthode qui comporte plus de risques pour votre santé et votre sécurité puisque cela lui permet de vous surcharger et d'abolir des emplois de qualité.

Croyez-vous que la Société vous prend pour des mulets? À vous de répondre!

### DEMANDE D'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE

Le 2 octobre dernier, le Syndicat a signifié à la Société le dépôt d'une demande d'ordonnance de la nature d'une injonction provisoire auprès d'un

arbitre de la liste nationale. Le Syndicat soutient que la Société contrevient aux dispositions de la convention collective et notamment aux clauses 33.01 et 33.02, ainsi qu'au *Code canadien du travail* et au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

Nous soumettrons à l'arbitre que l'employeur agit avec une mauvaise foi évidente compte tenu des sentences arbitrales rendues en matière de santé et de sécurité au cours des dernières années et notamment les décisions de l'arbitre national Burkett, et compte tenu également du rapport de la firme Golder & Associates sur les méthodes de travail des factrices et facteurs.

Puisque la Société continue de façon délibérée de compromettre la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs, le Syndicat réclame des dommages pour le préjudice subi et des dommages exemplaires résultant de la violation délibérée de la loi et de la convention collective.

La requête en injonction provisoire sera entendue par l'arbitre national Picher les 28 et 30 octobre prochain à Ottawa.

Pour en savoir davantage sur les recommandations de la firme Golder & Associates, reportez-vous au bulletin national du 18 septembre dernier (Bulletin 2015-2019/No.29).

La lutte continue,



Carl Girouard  
Permanent syndical national

2015-2019 / Bulletin n° 047  
/bk sep225 mp scfp 1979

